

**Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de
l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des
Transports, du Bien-être animal et des Zonings,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 08 NOV. 2018 ARRETANT
PROVISoireMENT QUE LE SITE N° SAR/MB278 DIT « AGENCE
WALLONNE DE L'ELEVAGE » A MONS DOIT ETRE REAMENAGE**

Vu l'article D.V.6. du Code du Développement territorial (CoDT), tel que modifié, relatif au droit transitoire pour les sites à réaménager ;

Vu les articles 167 à 169 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la lettre envoyée le 30 mai 2017 par Gestia Invest II SPRL, propriétaire, demandant la reconnaissance en site à réaménager du site n° SAR/MB278 dit « Agence wallonne de l'élevage » à MONS ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, du 24 janvier 2017 rédigé par Aster consulting, en application de l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine ;

Considérant que le site a accueilli une clinique d'insémination dont l'activité a cessé ;

Considérant que le site est désaffecté et que le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ;

Considérant que le logement accessoire à l'ancienne activité principale doit être inclus dans le périmètre du site pour un réaménagement correct des lieux ;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE:

Article 1.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/MB278 dit « Agence wallonne de l'élevage » à MONS doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/MB278 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à MONS, 4^{ème} division, section B, n° 340S, 340V, 340Z, 340A2, 340D2, 340G2.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de MONS, par recommandé postal;
- au propriétaire, par recommandé postal:
 - SPRL "GESTIA INVEST II" (BCE 0536.275.881), avenue Winston Churchill, 149 à 1180 BRUXELLES ;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Pôle "Aménagement du territoire", section "Aménagement opérationnel";
- Pôle Environnement;

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

08 NOV. 2018


Carlo DI ANTONIO.